

les rues de la ville pour y faire circuler, sous la chaussée, les fils du télégraphe, des téléphones, de la lumière électrique, les conduites d'eau, le gaz etc.

La raison donnée pour combattre ce projet de loi, est qu'il empiétait sur les attributions du gouvernement civique et que, lorsque le conseil de ville croirait nécessaire l'enfouissement de tous ces fils dans un conduit souterrain, ce serait à elle d'en prendre l'initiative.

On allègue de plus que les promoteurs du bill demandaient un monopole et des pouvoirs exorbitants.

Le second constituait une compagnie qui se proposait de fournir à la ville et aux citoyens du gaz d'éclairage, ainsi que du gaz combustible à un prix de 50 p.c. moins élevé que celui de la Compagnie du Gaz actuellement chargée de ce service.

Le conseil de ville de Montréal a fait combattre ce projet de loi, parce qu'il contenait une clause accordant à la compagnie un monopole de 50 ans et qu'il demandait d'autres pouvoirs qui eussent mis la compagnie complètement indépendante de la corporation.

Le troisième projet de loi était une charte pour une compagnie de tramway, devant continuer le service des Chars Urbains dans les faubourgs et les environs de Montréal et le compléter dans la ville.

Les représentants de la cité de Montréal se sont encore opposés à ce bill, qu'ils ne trouvaient pas assez respectueux, de leurs droits et prétentions.

De ces trois bills, le premier a été étouffé dans son germe, le second, après avoir été discuté assez vivement en comité a été aussi rejeté; quant au troisième, il a pu être adopté avec un grand nombre d'amendements.

Nous convenons bien que ces trois bills contenaient des dispositions inadmissibles et que l'on ne pouvait les adopter dans l'état où ils étaient présentés, mais nous avons peine à comprendre la mesure extraordinaire d'hostilité qu'ils ont soulevée au conseil de ville. Il n'est pas entré, semble-t-il, dans l'idée des conseillers, que ces bills pussent contenir quelque chose d'avantageux pour le public; ils n'y ont vu qu'une chose, c'est qu'on ne leur avait pas demandé leur approbation et qu'on se proposait de se passer de leur consentement.

C'est là un très grave défaut, nous l'admettons volontiers; mais nous croyons que l'on aurait pu prendre en considération, que les trois compagnies dont on demandait la constitution civile, aurait été d'un grand secours, comme concurrentes possibles, dans la lutte que la ville soutient périodiquement contre les monopoles de l'éclairage et des Chars Urbains. Si la ville doit empêcher la création de toute compagnie dont le but serait de faire concurrence aux monopoles actuels, n'est ce pas nous livrer pieds et poings liés à la merci de ces monopoles, lorsque viendra le temps de renouveler les contrats en cours?

Il eut été, il nous semble beaucoup plus prévoyant de laisser donner l'existence corporative nominale à ces compagnies, en sau-

vegardant par de sages restrictions les droits de la corporation, en soumettant leur existence réelle et active à des conditions bien déterminées et en les forçant d'établir, par des arguments solides et sonnants, la bonne foi des promoteurs.

Ainsi constituées et dépendant pour leur existence pratique du consentement du Conseil de ville, ces compagnies eussent été une arme contre les monopoles, un levier pour agir sur les compagnies existantes et en obtenir des concessions raisonnables. On a préféré se priver de ce moyen d'obtenir justice. Nous le regrettons.

Nous avons omis de mentionner une des objections que l'on a fait valoir avec le plus de force que les principaux promoteurs, les capitalistes qui auraient fourni les fonds pour ces compagnies, sont des étrangers, la plupart habitant les Etats Unis. C'est une objection enfantine. Nous n'avons pas, que je sache, à nous opposer à ce que les américains viennent placer chez nous leurs capitaux. Empêché-t-on aux Etats-Unis, les anglais de former d'immenses syndicats, disposant de capitaux fabuleux, pour exploiter sur le sol américain de grandes industries américaines? On y est plus pratique que cela. Plus l'étranger apporte de capitaux dans le pays et plus le pays s'enrichit par l'usage de ces capitaux. Voilà ce que l'on comprend chez nos voisins et que nous n'avons pu encore comprendre ici.

LA TAXE SPECIALE

Le conseil de ville est saisi d'une proposition qui nous paraît de la dernière injustice. On a proposé d'imposer sur les hôteliers, restaurateurs etc, en sus de la licence qu'ils paient au trésor provincial, une taxe spéciale d'un montant égal à celui de la licence. Ainsi ceux qui paient \$500 de licence seraient taxés pour \$500 de plus, etc.

Ce n'est point dans le but d'enrichir le trésor civique que l'on a proposé cette taxe spéciale; l'intention des auteurs de la proposition serait de diminuer le nombre des auberges et des occasions d'intempérance.

C'est donc, tout d'abord, une mesure hypocrite, destinée à atteindre un but que l'on n'ose tenter d'atteindre d'une manière directe et ouverte. Pourquoi ne pas y aller franchement et demander à la législature, le pouvoir de restreindre le nombre des maisons sous licence?

L'imposition de la taxe en question aurait certainement l'effet de diminuer le nombre des auberges pourvues de licences, car il est bien peu d'établissements de ce genre qui pourraient la supporter, mais elle aurait aussi d'autres effets que voici:

D'abord elle augmenterait énormément les frais généraux des établissements qui s'y soumettraient, et forceraient les propriétaires de ces établissements à avoir recours, pour se rembourser, à la falsification des boissons, à la captation de la clientèle par tous les moyens possibles.

Ensuite, elle ferait surgir dans toutes les rues de la ville, et principalement dans les quartiers excentriques, une foule de cabarets borgnes où l'on vendrait, sans licence,

d'horribles mélanges décorés du nom de liqueurs, comme cela se pratique dans les contrées où le débit des boissons est défendu par la loi.

Qu'est-ce que la cause de la tempérance pourrait bien y gagner? Rien ou fort peu de chose; tandis que l'on ferait pénétrer dans la masse de la population l'habitude d'éluder la loi et de favoriser la contredande, et que l'on ruinerait la santé des ouvriers réduits à fréquenter les débits de boissons sans licence.

Cette taxe a joué le seul rôle qu'elle puisse jouer sans nuire au public en agréant le programme électoral de certains candidats à la charge de conseillers municipaux; qu'elle soit donc laissée en paix, maintenant, qu'elle ne peut plus que nuire, au moins jusqu'aux prochaines élections.

LA CIRCULATION DES BANQUES

Nous avons lieu de croire qu'une entente à peu près complète s'est faite entre les banquiers et le Ministre des Finances sur la question de la circulation et que les principes suivants seront incorporés dans la nouvelle loi des banques, loi qui sera probablement présentée dans quelques semaines, mais qui ne sera probablement votée qu'à la prochaine session:

10. Les banques devront faire des arrangements entre elles pour assurer le cours au pair de leurs billets dans toutes les parties de la Puissance.

2. Elles devront faire un dépôt de garantie de 5 p.c. sur le montant maximum de la circulation; ce dépôt sera fait entre les mains du receveur général qui délivrera des obligations fédérales portant intérêt à 3 p.c.

30. Afin que le dépôt ne soit que le moins possible utilisé en cas de faillite, les billets de toute banque en liquidation porteront intérêt au taux légal (6 p.c.) depuis le jour de la suspension de paiements jusqu'à celui du rachat.

Cette dernière disposition nous paraît tout à fait propre à atteindre le but désiré; en effet, du moment que les billets porteront intérêt à (6 p.c.) les banques ne seront nullement pressées de s'en débarrasser, ils feront plutôt prime et seront recherchés comme constituant un placement avantageux.

Le ministre n'a pas voulu consentir à ce que le dépôt de garantie fut confié à d'autres mains qu'à celles du receveur général.

AMENDEMENTS A LA CHARTE DE LA CITÉ DE MONTREAL

Voici le texte du bill présenté par M. Hall, à la demande du conseil de ville, pour amender la charte de la cité. On remarquera que le chiffre de l'emprunt que l'on se propose de faire pour les égouts, le pavage etc, est encore en blanc: Loi amendant la charte de la cité de Montréal (1889).

Attendu que la corporation de la cité de Montréal a représenté, par sa pétition, qu'il est désirable de lui accorder de plus amples pouvoirs, et qu'il convient d'accéder à sa demande; En conséquence.

Sa Majesté, par et de l'avis et du

consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

10. Le vote du conseil de ville de la dite cité accordant une somme de cinq mille piastres (\$5,000.-00) pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Saint-Sauveur de Québec, est ratifié et confirmé.

20. Le dit conseil de ville peut, par règlement, obliger les compagnies de télégraphe, de téléphone ou d'éclairage à la lumière électrique, à placer sous terre leurs fils posés dans les limites de la cité. Il peut, en outre adopter un règlement à l'effet de définir et prescrire le mode suivant lequel l'électricité sera fournie et appliquée à l'éclairage, la tension et la forme des courants, l'isolement des fils; et il peut généralement adopter toute mesure requise pour sauvegarder la vie et la propriété des citoyens.

30. La corporation de la cité est autorisée à effectuer un emprunt d'une somme de deux cent mille piastres (\$200,000,000), qui sera affectée à la construction d'une voie de communication ou tunnel depuis la rue Saint-Paul jusqu'à la rue Craig, dans la dite cité, et à travers le Champ-de-Mars, avec une rampe le long des quais sur la rue Fullum, ou près de cette rue.

40. La corporation de la cité est de plus autorisée à effectuer un emprunt n'excédant pas la somme de..... dont le produit sera affecté exclusivement à l'établissement d'égouts dans les rues de la cité, et à l'élargissement, au prolongement et au pavage de ces rues.

5. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

AUX MARCHANDS

GRAINES DE TABAC

VARIÉTÉS SUIVANTES:

Connecticut Seed Leaf, Kentucky,

Petit Havana ou Tabac Cannelle,

White Burley, Muscat de Perse, etc.

FRANCO par la maille sur réception du prix.

Détail 25c, 10 paquets \$2.00, 25 paquets \$4.00.

Demandez une circulaire, s'adresser:

PLANTATION FOUCHER

St-Jacques de l'Aschigan, P.Q.



UNE SESSION

De la Cour du Banc de la Reine

ayant juridiction criminelle dans et pour le district de Montréal, se tiendra au Palais de Justice, en la cité de Montréal,

Samedi, le premier jour de Mars prochain, à 10 heures a.m.

EN CONSÉQUENCE, JE DONNE AVIS PUBLIC à tous ceux qui auront à poursuivre aucune personne maintenant détenue dans la prison commune de ce district et à toutes les autres personnes qu'elles y soient présentes,

JE DONNE AUSSI AVIS à tous les Juges de Paix, Coroners et Officiers de la Paix pour le district susdit, qu'ils aient à s'y trouver avec tous les records.

PIERRE J. O. CHAUVEAU, Shérif.

Bureau du Shérif, Montréal, 12 février 1890.